

## Arrêt

n° 321 836 du 18 février 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique baoulé et de confession protestante. Vous êtes née le 1 janvier 1983 à Kouassi-Kouassikro en Côte d'Ivoire où vous avez vécu jusqu'à vos 17 ans. Vous êtes scolarisée jusqu'à votre deuxième année. En 1996, votre père qui a une activité agricole décède.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : en 2000, afin de respecter la volonté de votre père, votre mère vous marie à votre cousin, [J. B. K.] que votre père avait désigné comme successeur, qui devrait s'occuper de sa plantation et épouser sa fille. Mais dès votre arrivée*

à Oumé, le village de votre cousin où se trouve la plantation de votre père, vous avez affaire à un mari particulièrement lunatique qui n'a pas le moindre égard pour vous et qui décide de consommer le mariage sans le moindre tact. Ce comportement fait que vous ne parvenez pas à tisser de liens matrimoniaux sains. Peu après votre arrivée, vous êtes accusée à tort de la mort d'une fille que votre mari avait eue avant votre union. En réalité, c'est la négligence de sa famille et leur refus de confier la petite à la médecine moderne qui lui ont coûté la vie alors que vous aviez fait votre possible pour la sauver. Cette affaire n'arrange pas votre relation qui est déplorable. Toutes ces violences font que vous prenez soin de ne pas tomber enceinte. Vous avortez également et votre comportement à cet égard irrite d'autant plus votre époux qui n'en devient que plus violent. Quand la situation devient insupportable pour vous en 2006, vousappelez votre mère qui vous encourage à vous résigner pour le bien pécuniaire de la famille. Comptenant que vous n'avez pas de soutien de son côté, vous prenez attaché avec Béatrice, une amie d'enfance, via votre sœur. Cette dernière vous aide à fuir à Adjame où elle vous recueille avant de vous trouver un emploi de femme de ménage aux Deux Plateaux, vous y travaillerez 10 mois. Mais vous apprenez que votre cousin vous cherche en vain à Abidjan. Craignant d'être retrouvée, vous saisissez l'opportunité que vous offre Béatrice de voyager vers la Tunisie où elle a des contacts. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 6 décembre 2009 et arrivez en Tunisie. En Tunisie, vous êtes d'abord amenée à travailler dans une entreprise de nettoyage qui s'avère être de la prostitution de prestige. Refusant cette perspective, vous fuyez ce qui vous vaudra des ennuis. En 2010, vous rencontrez [Y. P. K.] que vous épousez civilement et avec qui vous aurez deux enfants, [E.] et [P.] respectivement en 2013 et 2020. En Tunisie, vous obtenez aussi le statut de réfugié sur base de votre crainte liée à votre mariage forcé tandis que votre époux l'obtient sur base de sa crainte liée aux événements violents qu'il a vécus avec sa famille suite à la rébellion de 2002 en Côte d'Ivoire. Vous vous formez également à l'artisanat pâtissier et ouvrez, en compagnie de votre époux, un établissement commercial. En 2023, quand le nouveau président tunisien transforme pour le pire le sort des subsahariens présents en Tunisie avec son discours populiste, vous prenez la décision de fuir la Tunisie en compagnie de vos enfants mais en laissant votre mari en Tunisie où il séjourne encore à ce jour. Malheureusement, la confusion de l'embarquement lors du départ fait que votre fils n'embarque pas avec vous et [P.]. Vous quittez la Tunisie avec [P.] le 3 août 2023. Arrivée en Italie, vous lancez un avis de recherche pour retrouver votre fils et le résultat semble indiquer qu'il est à Malte mais sans certitude. N'ayant que peu d'aide des autorités italiennes pour retrouver votre fils, vous prenez la décision de vous diriger vers la Belgique où vous arrivez le 28 décembre 2023 et où vous introduisez votre demande de protection internationale le 29 décembre 2023. Vous n'avez plus de nouvelles de votre fils depuis les dernières informations reçues en Italie mais votre mari serait toujours en Tunisie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une série de documents de réfugiés en Tunisie pour vous et votre famille (1) ; les actes de naissance de vos enfants nés en Tunisie (2) ; votre acte de mariage ivoirien (3) ; des documents confirmant votre établissement commercial avec votre mari en Tunisie (4) ; des documents de formation au métier de pâtissière vous concernant (5) ; le passeport et des documents de formation de votre mari (6) ; votre passeport (7) ; des documents relatifs à la recherche de votre fils manquant (8).

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le CGRA relève que vous évoquez, tout au long de votre entretien une crainte liée aux pouvoirs mystiques de la famille de votre cousin (NEP, p. 17, 19). A cet égard, le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

**À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte à l'égard de votre cousin et votre oncle qui, au-delà de la possibilité qu'ils vous forcent à retourner dans votre précédent mariage, en voudraient à la vie de vos enfants pour votre refus persistant d'accepter le mariage qui a été arrangé par vos familles. Cependant, le Commissariat général relève toute des incohérences et contradictions telles dans vos déclarations qu'elles l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.**

**Premièrement, vos déclarations à propos de votre crainte sont tellement évolutives qu'elles ne permettent pas de convaincre le CGRA de la réalité d'un mariage de 7 ans ou encore de la réalité d'un projet de mariage.**

*En effet, lors de votre second entretien à l'office des étrangers, vous avez déclaré qu'en 2007 votre mère vous avait demandé d'épouser votre cousin parce que c'était le choix de votre père, qu'elle vous a enfermée dans votre maison pour que le mariage se fasse et que vous avez fui en 2008 chez une copine à Abidjan avant de fuir pour la Tunisie en 2009 (voir questionnaire CGRA, question 5). Si cette déclaration laisse planer une ambiguïté quant à la possibilité que vous ayez effectivement été mariée entre 2007 et 2008, elle entre toutefois en contradiction totale avec vos déclarations au CGRA et qui consistent à dire que vous avez épousé votre cousin en 2000 (NEP, p. 9) et que son comportement était tel que vous vous êtes retrouvée contrainte à vivre un calvaire de 7 ans, avant que vous tentiez de vous y soustraire, d'abord en demandant la permission à votre mère, puis, essuyant un refus de sa part, en le fuyant avec la complicité de votre sœur et de Béatrice en décembre 2009 (NEP, p. 10).*

*La version que vous proposez lors de votre second entretien à l'office des étrangers laisse entendre que vous auriez au pire, été mariée pendant 1 ans à un homme dont vous ne vouliez pas, voire à parvenir à vous soustraire à un mariage qui serait resté à l'état de projet tandis que la version proposée au CGRA correspond à un long calvaire de 7 ans avec un homme abusif. Alors que vous avez eu la possibilité, en début d'entretien personnel, d'apporter des modifications à vos déclarations et que vous avez saisi cette opportunité en déclarant que vous n'aviez pas évoqué les violences sexuelles que vous aviez subies pendant ce mariage (NEP, p. 3), vous ne modifiez en rien vos déclarations en clarifiant le fait que c'était bien 7 ans à partir de 2000 et pas à partir 2007 avant votre fuite en 2007. Confrontée à cette contradiction majeure de votre récit, vous vous contentez de déclarer que vous ne parlez pas bien le français et que l'agent de l'office des étrangers vous a demandé de ne pas entrer dans les détails de votre histoire (NEP, p. 19). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui relève que votre entretien s'est déroulé de façon très intelligible, en français, au CGRA et qu'aucune difficulté linguistique n'a été relevée pendant l'entretien personnel. Si vous déclarez avoir été invitée à rester en surface de votre récit lors de ce second passage à l'office des étrangers, cet argument ne pourrait suffire à convaincre le CGRA. En effet, vous avez abordé la question de votre mariage mais en proposant des contradictions factuelles et de dates d'une telle ampleur qu'on ne peut considérer que ce sont des divergences superficielles et qu'il ne peut être donné le moindre crédit à la réalité de ce mariage de 7 ans. Venant d'une personne qui a été formée à la restauration et qui est parvenue à monter une entreprise qui a pu fonctionner de nombreuses années (NEP, p. 7), il n'est pas vraisemblable que vous puissiez être aussi approximative sur la chronologie d'évènements de vie qui sont si structurants dans votre histoire.*

*Ensuite, vous avez déclaré lors de votre premier entretien à l'office des étrangers que vous aviez vécu de 1989 au 8 décembre 2009 à Adjame, Abidjan. Pourtant, vous déclarez au CGRA que vous n'avez passé que deux ans à Abidjan, de 2007 à votre départ de Côte d'Ivoire à la fin 2009 (NEP, p. 10). A nouveau, étant donné votre niveau d'instruction, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez proposer en janvier 2024 à l'office des étrangers un récit où vous passez 20 ans à Adjame qui se transforme en un passage de deux ans à Abidjan dont un à Adjame (NEP, p. 4). Confrontée à cette autre contradiction dans votre récit, votre explication consistant à dire que l'agent de l'office ne vous a pas bien comprise (NEP, p. 18) ne convainc pas. Déjà parce que vous avez pu relire et signer votre déclaration, ensuite parce que l'essentiel du contenu de vos déclarations lors de ce passage à l'office des étrangers s'est révélé correct et que rien ne pourrait expliquer comment l'agent aurait confondu l'année 1989 et l'année 2007. Une telle divergence porte encore un sérieux discrédit sur la réalité de votre mariage forcé dans la mesure où vous ne déclarez nullement lors de votre passage à l'Office des étrangers un séjour de 7 ans au village de Oumé.*

*Alors que vous avez eu l'occasion de modifier vos déclarations à l'office des étrangers, occasion que vous avez saisie en faisant mention des violences sexuelles que vous auriez subies (NEP, p. 3), le fait de ne pas avoir précisé ces erreurs enregistrées lors de vos visites à l'office des étrangers ne permet pas de convaincre le CGRA de la réalité de vos déclarations.*

*Enfin, ayant obtenu le statut de réfugié en Tunisie et ayant déposé une série de pièces attestant de l'obtention de ce statut de réfugié, le CGRA pourrait attendre que vous soyez en mesure de déposer des*

pièces attestant du motif qui vous aurait permis d'obtenir ce statut. Alors que vous déposez une série de documents dont un remontant à 2010 (voir farde verte, pièce 3), alors que vous avez mené une vie stable en Tunisie pendant près de 13 ans (NEP, p. 9, 17), alors que votre compagnon réside toujours en Tunisie et alors que vous étayez votre récit avec une série de documents qui n'ont que peu de lien avec votre crainte en cas de retour dans votre pays, le fait de ne pas déposer le moindre document qui pourrait attester de la constance de vos déclarations auprès des autorités d'asile internationales est un autre élément qui ne permet de contrebalancer vos déclarations divergentes lors de votre différents passages devant les autorités d'asile belges.

De ces deux contradictions majeures dans vos déclarations, il ressort déjà que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre profil de jeune femme ayant évolué dans un milieu rural. Ensuite, vos déclarations divergentes sur la matérialisation de ce mariage et sur sa durée ne permettent pas de convaincre le CGRA de la réalité d'un long mariage abusif dont vous auriez été la victime.

**Deuxièmement, vous déclarez qu'il n'y a pas eu de cérémonie pour ce mariage (NEP, p. 13) ce qui ne parvient pas à convaincre le CGRA.**

En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que la cérémonie de mariage a un lien consubstantiel avec l'institution du mariage qui a une place centrale dans la vie sociale en Côte d'Ivoire. Pourtant, alors que vous déclarez que ce mariage avait pour objet de sceller une alliance entre votre famille et celle de votre cousin (NEP, p. 13), vous déclarez que cette union n'a fait l'objet d'aucune cérémonie (NEP, p. 13) ce qui ne permet pas de convaincre le CGRA de la réalité de cette union. En effet, la cérémonie à un rôle clé de publicité de l'union scellée par le mariage (voir farde bleue, pièce 1). Ce troisième élément se rajoute aux contradictions déjà relevée et conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

**Si vous déclarez craindre un enlèvement de votre fille [P.] par votre cousin en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP, p. 8), le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de cette crainte et ce pour les raisons suivantes.**

**Primo** parce que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de la réalité de votre crainte vis-à-vis de votre cousin.

**Deuxio** parce que si vous aviez 24 ans lors de votre départ de Côte d'Ivoire, vous en avez désormais 41 et êtes l'épouse légitime d'un autre homme. Vous êtes donc une adulte accomplie qui ne pourrait se faire dicter sa loi par un planteur qui n'a pas pu vous retrouver pendant 2 ans alors que vous veniez de fuir votre mariage quand vous vous cachiez à Abidjan et qu'il vous y cherchait (NEP, p. 10). Plus de 15 ans s'étant écoulés depuis votre fuite de Côte d'Ivoire, vous n'avez proposé aucune explication qui pourrait convaincre le CGRA sur la manière dont votre cousin pourrait vous retrouver, vous ou [P.] en cas de retour en Côte d'Ivoire.

**Par ailleurs, le CGRA prend bonne note de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel, par contre, celles-ci ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.**

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.**

**Vos documents de réfugiés en Tunisie** confirment que vous bénéficiez déjà de la protection des autorités tunisiennes sans qu'il ne soit possible pour le CGRA de connaître les motifs ayant mené à cette reconnaissance.

Bien que ce statut soit un élément à porter à votre actif dans l'évaluation de votre demande, force est de constater qu'il vous a été octroyé au plus tard en 2015 et qu'il est impossible au CGRA de déterminer si la crainte que vous aviez invoquée en Tunisie est toujours actuelle. L'absence d'un dossier d'asile complet reprenant le motif de l'octroi de votre statut de réfugié en Tunisie ne permet en outre pas de contrebalancer vos déclarations évolutives auprès des autorités d'asile belges.

**Les actes de naissance de vos enfants nés en Tunisie** confirment leur identité et leur filiation, par contre, ces documents sont sans lien avec votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire et ne permettent pas de renverser les présentes conclusions.

**Votre acte de mariage ivoirien** confirme votre union au civil devant vos autorités. Loin de renverser les présentes conclusions, ce document renforce le CGRA dans sa conviction qu'à considérer la réalité de ce

*mariage forcé comme établi, votre situation a depuis, sensiblement évolué et que, de retour à Abidjan, femme mariée, formée et forte d'une expérience professionnelle, vous auriez la possibilité de vous réinstaller dans votre pays et de faire valoir votre droit à la protection de vos autorités contre votre cousin s'il parvenait à vous retrouver.*

**Les documents confirmant votre établissement commercial avec votre mari en Tunisie ainsi que les documents de formation au métier de pâtissière** prolongent l'analyse proposée ci-dessus. En effet, vous avez eu les ressources nécessaires à votre établissement durable en Tunisie et partant, le CGRA est en droit de penser que vous pourriez en faire de même dans votre pays, forte du soutien de votre époux.

**Le passeport et des document de formation de votre mari** confirment l'identité et la formation professionnelle de votre époux ce qui, bien que n'entrant pas en lien direct avec votre crainte, renforce le CGRA dans votre capacité à rebondir efficacement en cas de retour en Côte d'Ivoire.

**Votre passeport** confirme votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

**Les documents relatifs à la recherche de votre fils manquant** confirmeraient que votre fils est manquant mais ne permettent pas de renverser les conclusions de la présente décision. En effet, sa disparition est sans rapport avec votre crainte en Côte d'Ivoire.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra,** le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1. La requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un premier moyen libellé comme suit :

*“La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980”.*

2.3. Dans une première branche concernant la qualité de réfugié, la requérante fait valoir qu'elle a subi des menaces ainsi que des persécutions personnelles graves dans le cadre d'un mariage forcé et qu'elle nourrit une crainte fondée de subir de nouvelles persécutions liées au genre. Elle déclare craindre son ex-mari et souligne qu'il n'est pas possible d'obtenir une protection effective en Côte d'Ivoire. Elle cite à l'appui de son argumentation différents extraits de doctrine et de jurisprudence qu'elle juge pertinents concernant les violences domestiques et les violences faites aux femmes, en particulier dans sa région d'origine.

2.4. La requérante invoque un second moyen libellé comme suit :

*“Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ”.*

2.5. Elle critique dans ce moyen les motifs de la décision attaquée, les qualifiant d' « *insuffisants et/ou inadéquats* ». A titre liminaire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil vulnérable lié notamment à son parcours migratoire difficile au cours duquel elle a perdu la trace de son fils. Elle déclare bénéficier d'un suivi psychologique depuis le mois d'août (sans autre précision quant à l'année) et souligne qu'en raison de sa fragilité psychique, elle éprouve des difficultés "à exprimer clairement les faits et à répondre de manière détaillée aux questions posées" (requête p.11).

2.6. Dans une deuxième branche relative à ses craintes personnelles, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions concernant sa vie conjugale dans le cadre de son premier mariage, ses lieux de vie successifs en Côte d'Ivoire, l'absence de cérémonie de son premier mariage ainsi que le bienfondé de sa crainte de voir sa fille enlevée par le premier mari qui lui a été imposé. Son argumentation tend essentiellement à formuler des critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des incohérences et autres anomalies qui sont relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations successives. Elle invoque notamment sa fragilité émotionnelle, la difficulté de fournir des preuves matérielles ainsi que la différence entre les systèmes d'asile tunisien et belge et critique le raisonnement en cascade de la partie défenderesse concernant la crainte d'enlèvement de sa fille. Elle sollicite encore en sa faveur l'application du bénéfice du doute.

2.7. En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. Les éléments nouveaux**

Lors de l'audience du 23 janvier 2025, la requérante déclare que son mari a récemment été déporté vers l'Algérie après avoir en vain tenté de quitter la Tunisie en décembre 2024 afin de la rejoindre. Elle ajoute qu'elle demeure sans nouvelle de lui depuis. Elle précise encore qu'elle était restée en contact avec lui jusqu'il quitte la Tunisie, qu'il a donné son accord pour qu'elle quitte la Tunisie en août 2023 avec leurs deux enfants, qu'il a été informé de la disparition de leur fils pendant leur trajet et qu'il a également marqué son accord pour qu'une demande de protection internationale soit introduite en Belgique au nom de leur fille. Elle n'est cependant pas en mesure de produire d'éléments de preuve pour étayer ces déclarations.

### **4. Observation préliminaire au sujet de la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en Tunisie**

4.1. La requérante déclare avoir quitté la Tunisie en août 2023, pays où elle a obtenu la qualité de réfugié, en raison des mesures xénophobes encouragées par le nouveau président de ce pays. A l'égard de la Côte d'Ivoire, pays dont elle est ressortissante et qu'elle déclare avoir quitté en 2009, elle invoque une crainte liée au mariage forcé qui lui a été imposé avec un cousin.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Dans son recours, la requérante ne critique pas l'acte attaqué en ce qu'il révèle uniquement un examen de la crainte de la requérante à l'égard de la Côte d'Ivoire.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime devoir rappeler que la reconnaissance de la qualité de réfugié à un demandeur d'asile dans un autre pays partie à la Convention de Genève n'est pas dépourvue d'incidence sur l'examen du bienfondé de sa crainte. En l'espèce, si la partie défenderesse a choisi de procéder à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante à l'égard du pays dont il n'est pas contesté qu'elle est ressortissante, à savoir la Côte d'Ivoire, il convient en effet qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. Le fait que la requérante s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération dans le cadre de cet examen. En effet, d'un

simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite (voir dans le même sens arrêt CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle une prise en considération de la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en Tunisie. La partie défenderesse y expose en effet pour quelle raison elle estime qu'en dépit du statut de réfugié octroyé à la requérante en Tunisie, elle estime devoir mettre en cause le bienfondé de la crainte de cette dernière à l'égard de la Côte d'Ivoire.

##### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. A l'égard de la Côte d'Ivoire, la requérante invoque une crainte de persécution liée à un mariage forcé. Elle déclare craindre le cousin qu'elle a été contrainte d'épouser ainsi que son oncle. La partie défenderesse estime que le récit des faits invoqués pour justifier sa crainte est dépourvu de crédibilité.

5.3. S'agissant de l'établissement des faits en matière d'asile, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions successives présentent des incohérences et d'autres anomalies qui nuisent à la crédibilité générale de son récit et en soulignant qu'elle ne fournit aucun élément de nature à établir l'actualité de sa crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Le Conseil constate tout d'abord que les déclarations fournies par la requérante devant l'Office des Etrangers puis devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) concernant la date de son mariage forcé sont effectivement totalement incompatibles, la durée du mariage allégué variant entre 7 années et moins d'une année. En tout état de cause, même à supposer que la requérante ait été contrainte d'épouser traditionnellement un cousin, que ce soit en 2000 ou en 2007, il n'en demeure pas moins que cette dernière déclare en tout état de cause avoir fui ce mariage pour se rendre en Tunisie en 2009, soit il y a 15 années, et qu'elle y a épousé légalement un ressortissant ivoirien dont elle a eu deux enfants. Or, en dépit de ce changement officiel de statut matrimonial et des 13 années vécues en Tunisie, elle ne fournit aucune information au sujet des agents de persécutions qu'elle déclare redouter, à savoir essentiellement son ex-mari ainsi que son oncle et le Conseil n'aperçoit aucun autre élément de nature à démontrer que sa crainte personnelle d'être persécutée en raison du mariage forcé invoqué est actuelle. En définitive, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à établir qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, la requérante serait actuellement exposée à des persécutions initiées par son cousin ou son oncle, que ce soit en la forçant à rejoindre son mari forcé, en enlevant ou maltraitant ses enfants ou en lui infligeant des représailles.

5.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante y critique les motifs de l'acte attaqué.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil ne peut pas se rallier aux arguments développés par la requérante au sujet de sa vulnérabilité particulière, liée notamment à son parcours migratoire et à la disparition de son fils.

5.6.1.1 Concernant plus spécifiquement la question des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

En l'espèce, le Conseil souligne que l'examen du dossier administratif ne révèle pas de demande particulière concernant ses besoins procéduraux spéciaux dans le questionnaire auquel la requérante a répondu à l'Office des étrangers (pièce 15 du dossier administratif, un formulaire signé par la requérante indique qu'elle n'a pas de besoins procéduraux). Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas non plus quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

5.6.1.2 A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a tenu suffisamment compte du profil particulier de la requérante lors de l'examen du bienfondé de sa crainte.

Concernant en particulier les circonstances dans lesquelles s'est déroulé son entretien personnel, le Conseil observe que la requérante a été entendue le 18 août 2024 durant plus de 3 heures, qu'une pause a été organisée et qu'elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin (dossier administratif, pièce 9). A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à sa fragilité psychologique. La requérante était en outre accompagnée par un avocat et à la fin de cet entretien, ce dernier n'a émis aucune critique par rapport à son déroulement (dossier administratif, pièce 9, p. 20). Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux, mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément de preuve pour étayer ses affirmations concernant sa fragilité psychique.

5.6.1.3 En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que la requérante puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

5.6.1.2 S'agissant des dépositions de la requérante au sujet de ses craintes à l'égard de son ex-mari forcé et des proches de ce dernier, le Conseil constate que la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par la requérante à cet égard se limitant essentiellement à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée, invoquant essentiellement sa fragilité émotionnelle, à affirmer que le récit de la requérante est compatible avec les informations qu'elle cite et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Le Conseil estime pour sa part que cette argumentation ne permet pas de mettre en cause la pertinence des anomalies dénoncées par la partie défenderesse. Il constate en particulier que la contradiction fondamentale relevée entre les propos livrés par la requérante à l'Office des étrangers puis devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.), à savoir qu'elle a été mariée 7 années ou au maximum une année, est dépourvue d'équivoque et à ce point fondamentale qu'elle ne peut s'expliquer par la fragilité émotionnelle de la requérante au moment de ses auditions devant l'Office des Etrangers. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire de l'affirmation contenue selon laquelle ce

mariage aurait bien duré 7 années. Enfin, à la lecture du recours et des pièces qui y sont jointes, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir l'actualité de la crainte de la requérante.

5.6.1.3 S'agissant de la situation prévalant en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits humains dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des femmes ivoiriennes soient persécutées en raison de leur genre. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les femmes ivoiriennes, font systématiquement l'objet de persécutions en Côte d'Ivoire. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de sa situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation.

5.7. La circonstance que le mari de la requérante a quitté la Tunisie en décembre 2024, qu'il a été déporté en Algérie et que la requérante a perdu contact avec lui ne permet pas non plus de conduire à une autre conclusion. Les dépositions de la requérante à ce sujet, qui ne sont nullement étayées, ne fournissent pas d'indication sur la crainte qu'elle déclare nourrir à l'égard de la Côte d'Ivoire.

5.8. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE